



ACT TO AMEND THE COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Cooperative Associations Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les associations coopératives*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 The following definitions are added to section 1 in alphabetical order

2 L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

“ ‘attorney’ or “attorney for service” means, with reference to an extra-territorial association, the individual who, according to the registrar's records, is appointed under section 33 as that extra-territorial association's attorney for service; « *fondé de pouvoir* » or « *fondé de pouvoir aux fins de signification* »

« "association extra-territoriale" Société constituée en personne morale ou prorogée sous le régime des lois d'un autre ressort législatif et dont la dénomination sociale contient les mots « Cooperative » ou « coopérative » ou un mot, une expression ou une abréviation en anglais ou en français, qui indique ou laisse entendre que la société est une coopérative ou une association constituée ou exploitée selon le principe coopératif. “ *extra-territorial association*”

“extra-territorial association” means a corporation incorporated or continued under the laws of another jurisdiction that has as part of its name the word “Cooperative” or “coopérative” or any word, expression or abbreviation, whether in an English form or a French form, that indicates or implies that the corporation is a cooperative or an association organized or operated on a cooperative basis. « *association extra-territoriale* »”.

« fondé de pouvoir » ou « fondé de pouvoir aux fins de signification » À l'égard d'une association extra-territoriale, s'entend du particulier qui, selon les livres du registraire, est nommé fondé de pouvoir aux fins de signification de l'association extra-territoriale en vertu de l'article 33. “ *attorney*” ou “ *attorney for service*” ».

Section 3 amended

Modification de l'article 3

3 Paragraph 3(3)(a) is repealed and replaced with the following

3 L'alinéa 3(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) the name of the association, the objects of the association and the place at which the registered office of the association is to be situated; and”.

« a) la dénomination sociale de l'association, son objet et le lieu de son bureau enregistré; »

Section 7 replaced

4 Section 7 is repealed and replaced with the following

“Names

7(1) The word “Cooperative” or “coopérative” shall be part of the name of every association.

(2) The word “Limited” or “limitée” or the abbreviation “Ltd.” or “Ltée” shall be part of the name of every association and shall not be used only in a figurative or descriptive sense, but an association may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form even though the full or abbreviated form appears on its certificate of incorporation.

(3) Despite paragraph 30(2)(b), an association may set out its name in its memorandum of association in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and may use and may be legally designated by any of those forms.

(4) The registrar shall not register a memorandum of association that contains a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) The registrar may, on request, reserve for 90 days a name for

(a) an intended association;

(b) an association about to change its name; or

(c) an extra-territorial association about to register pursuant to section 33.

Remplacement de l'article 7

4 L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dénominations sociales

7(1) La dénomination sociale d'une association doit contenir les mots « Cooperative » ou « coopérative ».

(2) Les mots « *Limited* » ou « Limitée » ou les abréviations « *Ltd.* » ou « Ltée » font partie de la dénomination sociale d'une association et ne peuvent pas être utilisés qu'au figuré ou de façon descriptive, mais une association peut utiliser la forme complète ou abrégée, et être légalement désignée sous l'une ou l'autre, peu importe laquelle apparaît sur son certificat d'enregistrement.

(3) Malgré l'alinéa 30(2)b), l'association peut, dans son acte constitutif, adopter une dénomination sociale anglaise ou française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de celles-ci, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre de ces dénominations.

(4) Le registraire n'enregistre pas l'acte constitutif d'une association contenant une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression que les règlements interdisent;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(5) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour :

a) l'association dont la création est envisagée;

b) l'association qui est sur le point de changer sa dénomination sociale;

c) l'association extra-territoriale qui est sur le point de s'enregistrer en conformité avec l'article 33.

(6) The prescribed documents relating to names together with the prescribed fee shall be filed with the registrar.

(6) Les documents relatifs aux dénominations sociales prévus par règlement et les droits réglementaires doivent être déposés auprès du registraire.

(7) If, through inadvertence or otherwise, an association comes into existence with a name or acquires a name that does not comply with this section the registrar may, by notice in writing giving reasons, order the association to change its name within 60 days after the date of the notice to a name that complies with this section.

(7) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à l'association qui, notamment par inadvertance, lors de sa création ou suite à un changement ultérieur, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au présent article, de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte le présent article dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(8) The registrar may initiate a notice under subsection (7) or give the notice at the request of a person who objects to the name."

(8) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (7) de sa propre initiative ou le faire à la demande d'une personne qui s'oppose à cette dénomination sociale. »

Section 27 repealed

5 Section 27 is repealed.

Abrogation de l'article 27

5 L'article 27 est abrogé.

Section 28 replaced

6 Section 28 is repealed and replaced with the following

Remplacement de l'article 28

6 L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Liquidation, dissolution and revival

« Liquidation, dissolution et reprise

28(1) Part 17 – Liquidation and Dissolution of the *Business Corporations Act* shall apply, with the necessary changes, to an association as if it were a corporation under that Act.

28(1) La partie 17– Liquidation et dissolution de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une association comme s'il s'agissait d'une société par actions sous le régime de cette loi.

(2) For the purposes of subsections (1) and 33(8), a reference in the *Business Corporations Act*

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 33(8), dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la mention :

(a) to "articles" shall be read to mean a memorandum;

a) de « statuts » vaut mention d'un acte constitutif;

(b) to a "corporation" shall be read to mean an association;

b) de « société » ou « société par actions » vaut mention d'une association;

(c) to the "registrar" shall be read to mean the registrar of cooperative associations; and

c) de « registraire » vaut mention du registraire des associations coopératives;

(d) to "shareholders" shall be read to mean members."

d) d'« actionnaires » vaut mention de sociétaires. »

Section 29 amended

7 In subsection 29(5) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “association”.

Section 33 replaced

8 Section 33 is repealed and replaced with the following

“Extra-territorial associations

33(1) For the purpose of this section, an extra-territorial association carries on business in the Yukon if

(a) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, is listed in a telephone directory for any part of the Yukon and gives an address or telephone number in the Yukon;

(b) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, appears or is announced in any advertisement and gives an address or telephone number in the Yukon;

(c) it has a resident agent, warehouse, office or place of business in the Yukon;

(d) it is the owner or holder of any estate or interest in real property in the Yukon, including any claim or lease under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* and any disposition, lease, license, permit or other interest under the *Oil and Gas Act*;

(e) it is authorized by license or permit or required to be so authorized under any enactment entitling it to carry on any profession, business, occupation or calling in the Yukon;

(f) it is a partner, other than a limited partner, in a partnership that carries on

Modification de l'article 29

7 Le paragraphe 29(5) est modifié par abrogation de l'expression « la société » et son remplacement par « l'association ».

Remplacement de l'article 33

8 L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Personnes morales extra-territoriales

33(1) Pour l'application du présent article, une association extra-territoriale exerce des activités au Yukon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, fait l'objet d'une entrée dans un répertoire téléphonique d'une partie du Yukon et elle contient une adresse et un numéro de téléphone au Yukon;

b) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, apparaît ou est mentionnée dans une publicité et fournit une adresse ou un numéro de téléphone au Yukon;

c) elle dispose d'un mandataire résident, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une place d'affaires au Yukon;

d) elle est propriétaire ou la détentrice d'un domaine foncier ou d'un intérêt sur un bien réel au Yukon, notamment un claim ou un bail en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ou encore un titre d'aliénation, un bail, une licence, un permis ou autre intérêt en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

e) elle est autorisée par une licence ou un permis à exercer une profession, une activité commerciale, un métier ou à devenir un membre au Yukon, ou est tenue de l'être en vertu d'une loi;

f) elle est un associé, autre qu'un commanditaire, d'une société de personnes

business in the Yukon; or

(g) it otherwise transacts or carries on business in the Yukon.

(2) An extra-territorial association shall

(a) send a written notice to the registrar setting out the address of its registered office in the jurisdiction of incorporation immediately on commencing carrying on business in the Yukon; and

(b) register under this section before or within 30 days after it begins carrying on business in the Yukon.

(3) An extra-territorial association shall apply for registration by sending to the registrar

(a) a statement in the prescribed form;

(b) an appointment of its attorney for service in the prescribed form;

(c) any further information and documents the registrar requires; and

(d) the prescribed fee.

(4) An extra-territorial association shall not be registered with a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) If, through inadvertence or otherwise, an extra-territorial association is registered with a name that contravenes subsection (4) the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the extra-territorial association to change its name within 60 days after the date of the notice to one that complies with subsection (4).

qui exploite une entreprise au Yukon;

g) elle exerce des activités ou exploite une entreprise au Yukon.

(2) L'association extra-territoriale doit :

a) d'une part, envoyer au registraire un avis écrit indiquant l'adresse de son bureau enregistré dans son lieu de constitution dès qu'elle commence à exercer ses activités au Yukon;

b) d'autre part, s'enregistrer en vertu du présent article avant de commencer à exercer ses activités au Yukon ou au plus tard 30 jours après.

(3) L'association extra-territoriale demande l'enregistrement en faisant parvenir ce qui suit au registraire :

a) une déclaration en la forme réglementaire;

b) la désignation de son fondé de pouvoir aux fins de signification en la forme réglementaire;

c) les autres renseignements et documents exigés par le registraire;

d) les droits réglementaires.

(4) L'association extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression qui l'est;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

(5) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à l'association extra-territoriale qui, notamment par inadvertance, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au paragraphe (4), de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte ce paragraphe dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(6) On receipt of an application and any other documents required under subsection (3) and the prescribed fees, and if satisfied that the extra-territorial association is organized, administered and operated substantially on a cooperative basis, the registrar may issue a certificate that the extra-territorial association is registered under this Act.

(7) Every extra-territorial association shall have an attorney for service in the Yukon to whom all communications may be sent and at whose office all documents may be served.

(8) Sections 283 to 292 and 294 to 296 of the *Business Corporations Act* apply with the necessary changes to an extra-territorial association as if it were an extra-territorial corporation under that Act.

(9) A registered extra-territorial association shall within 90 days from the close of each financial year send to the registrar a general statement in the form and including the details required by the registrar of the affairs of the association accompanied by a copy of the financial statement for the preceding financial year signed by at least two of the directors of the extra-territorial association.

(10) An extra-territorial association shall on request furnish the registrar with any information the registrar may require for the purposes of this Act.”

Section 35 amended

9 The following paragraphs are added to section 35

“(e) respecting the names of associations and extra-territorial associations, including

(i) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name,

(ii) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 7(4)(b) and 33(4)(b),

(6) Sur réception de la demande, des autres documents exigés en vertu du paragraphe (3) et des droits réglementaires et s’il est convaincu que l’association extra-territoriale est constituée, gérée et exploitée selon le principe coopératif, le registraire peut délivrer un certificat attestant que l’association est enregistrée en vertu de la présente loi.

(7) Chaque association extra-territoriale a un fondé de pouvoir aux fins de signification au Yukon à qui sont envoyées toutes les communications et au bureau duquel les documents peuvent être signifiés.

(8) Les articles 283 à 292 et 294 à 296 de la *Loi sur les sociétés par actions* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une association extra-territoriale comme s’il s’agissait d’une société extra-territoriale sous le régime de cette loi.

(9) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice financier, l’association extra-territoriale enregistrée fait parvenir au registraire une déclaration générale sur ses affaires, rédigée en la forme et comprenant les détails que celui-ci détermine, accompagnée d’une copie des états financiers de l’exercice précédent, signés par au moins deux administrateurs de la société.

(10) Sur demande, l’association extra-territoriale remet au registraire tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour l’application de la présente loi. »

Modification de l’article 35

9 L’article 35 est modifié par adjonction des alinéas suivants :

« e) régir les dénominations sociales des associations et des associations extra-territoriales, notamment :

(i) en interdisant l’utilisation de noms, de mots ou d’expressions dans une dénomination sociale,

(ii) en établissant les exigences pour

(iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a name,

(iv) respecting circumstances and conditions under which names or assumed names may be used or reserved,

(v) prescribing documents relating to names referred to in subsection 7(6); and

(f) prescribing, for the purposes of section 28 and subsection 33(8), any matter required or authorized to be prescribed under Part 17 and sections 283 to 292 and 294 to 296 of the *Business Corporations Act*."

Coming into force

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

l'application des alinéas 7(4)b) et 33(4)b),

(iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d'une dénomination sociale,

(iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales ou des dénominations sociales adoptées peuvent être utilisées ou réservées,

(v) à l'égard des documents relatifs aux dénominations sociales visés au paragraphe 7(6);

f) régir, pour l'application de l'article 28 et du paragraphe 33(8), toute question qui doit ou peut être régie en vertu de la partie 17 et des articles 283 à 292 et 294 à 296 de la *Loi sur les sociétés par actions*. »

Entrée en vigueur

10 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.